



Règlement du congrès de la CSC Wallonne 12 et 13 novembre 2026

Statut du Congrès

1. Le Congrès de la CSC wallonne est une instance supérieure au Comité Régional Wallon (CRW).
2. Le Congrès adopte des positions et prend des décisions concernant les matières confiées à la Région wallonne. Le Congrès peut aussi prendre des décisions portant sur des politiques fédérales, internationales ou communautaires entraînant des répercussions socio-économiques régionales ou sur sa population.
3. Le CRW et son Bureau sont chargés de la mise en œuvre, du suivi et de la concrétisation des décisions et positions prises lors du Congrès.

Direction du Congrès

4. Le Bureau du CRW est le Bureau du Congrès.
5. Le Bureau du Congrès est composé des fédérations et des centrales professionnelles membres du Bureau du CRW.
6. Le Président de la CSC Wallonne conduit les débats et veille au respect du présent règlement en lien avec le Secrétaire National en charge des affaires wallonnes.

Composition du Congrès

7. Le Congrès est composé des représentant(e)s des centrales professionnelles, des fédérations régionales wallonnes et des 5 groupes spécifiques (séniors, jeunes, femmes, migrants, TSE).
8. Les organisations et groupes spécifiques désignent en toute autonomie leurs représentant(e)s, qui expriment les votes, selon une répartition de mandat déterminée par le nombre d'affilié(e)s de l'année N-1 de chaque organisation et établie en Bureau CRW sur un total de 300 mandats.



9. La répartition des mandats est la suivante :

Pour les fédérations : 140 mandats

CSC Luxembourg	11
CSC Charleroi Sambre et Meuse	23
CSC Liège Verviers Ostbelgien	44
CSC Mons La Louvière	21
CSC Namur Dinant	17
CSC Brabant Wallon	11
CSC Hainaut Occidental	13

Pour les centrales professionnelles : 150 mandats

CNE	48
ACV/CSC METEA	11
CCAS	22
CSC BIE	21
TRANSCOM	8
CSC Services Publics	23
CSC Enseignement	17

Pour les groupes spécifiques : 10 mandats

TSE	2
Femmes CSC	2
Séniors	2
Migrants CSC	2
Jeunes CSC	2

10. Le Congrès comprend des participant(e)s invité(e)s à titre d'observateur(trice) tel(le)s que les membres du Bureau Journalier de la CSC, les Président(e)s des centrales professionnelles, les représentant(e)s du MOC ainsi que toute personne jugée utile par le Bureau de la CSC Wallonne.



Droit de vote

11. Chaque mandataire a le droit de vote. A cela, s'ajoutent les voix du Président de la CSC wallonne et du Secrétaire national en charge des affaires wallonnes.
12. Les représentant(e)s des groupes spécifiques font partie intégrante du Congrès et s'intègrent dans le quota interprofessionnel. Toutefois, en cas de vote par organisation, les groupes spécifiques n'y participent pas.
13. À la demande de deux organisations représentées, le vote peut se faire par organisation mais uniquement en plénière. Dans ce cas, les centrales professionnelles et les fédérations régionales peuvent scinder leur nombre de voix.
14. Les amendements sont approuvés au 2/3 dans les sections et à la majorité simple en plénière. L'abstention n'est pas considérée comme un vote exprimé. Elle n'est pas reprise dans le total des voix pour le calcul.

Débats en section

15. Seuls les militants, le/la Président.e de section, le/la rapporteur.rice disposent du droit de parole en section.
16. Un amendement qui est adopté en section par 2/3 des voix émises ne doit plus être soumis au vote de la plénière du Congrès.
17. Un amendement qui obtient entre 50% et 2/3 des voix n'est pas retenu automatiquement. Il peut être toutefois soumis au vote du Congrès sur décision du Bureau du Congrès.
18. Un amendement qui n'a pas obtenu 50% des voix en section ne peut être proposé au vote du Congrès.
19. Le vote par organisation ne peut pas être utilisé en section.
20. Dans le cadre du processus de ratification d'un amendement, seul un mandataire s'exprime en faveur de l'amendement proposé et seul un autre s'exprime éventuellement en défaveur de l'amendement proposé. Le/La Président(e) de section se réserve toutefois le droit de ne pas clôturer la liste à 2 mandataires.



21. Seules les organisations ayant introduit un amendement non retenu ou souhaitant réagir par rapport aux lignes de force amendées peuvent s'exprimer. Les mandataires qui souhaitent prendre la parole doivent remettre leur demande par écrit au/à la président.e de section qui leur donnera la parole. Aucun mandataire ne pourra prendre plus d'une fois la parole au sujet d'un même problème. Une exception à cette règle est faite pour des faits personnels.
22. Le/La Président(e) de section peut intervenir dans les débats comme bon lui semble. Il dispose de la priorité de parole. Il/Elle peut suggérer au rapporteur de faire des propositions. Le/La président(e) de section n'a pas le droit de vote en section.

Débats en plénière

23. Seuls les militants, le Président de la CSC wallonne, le Secrétaire National en charge des affaires wallonnes et les rapporteur.rice.s des sections disposent du droit de parole en séance plénière.
24. Après discussion en Bureau, seuls les amendements ayant obtenu entre 50% et 2/3 des voix en section peuvent être discutés en plénière et soumis à ratification.
25. Les délégués qui souhaitent prendre la parole sur un amendement doivent remettre leur demande par écrit au Président du Congrès qui leur donnera la parole.
26. Dans le cadre du processus de ratification d'un amendement, seul un mandataire s'exprime en faveur de l'amendement proposé et seul un autre s'exprime éventuellement en défaveur de l'amendement proposé. Le Président se réserve toutefois le droit de ne pas clôturer la liste à 2 mandataires.
27. Pour être ratifié et adopté par le Congrès, l'amendement proposé doit obtenir la moitié des voix en plénière.
28. Aucun mandataire ne pourra prendre plus d'une fois la parole au sujet d'un même problème. Une exception à cette règle est faite pour des faits personnels.
29. Le Président de la CSC wallonne peut intervenir dans les débats comme bon lui semble. Il dispose de la priorité de parole sur tous les autres intervenants inscrits et peut suggérer au rapporteur de formuler une proposition.



30. Lorsque le déroulement des travaux le requiert, le président peut proposer au Congrès de limiter la durée des interventions.
31. A l'issue des discussions, un vote sur l'ensemble des lignes de force est soumis au Congrès.

Débats sur les résolutions

32. Les discussions sur les résolutions tiennent compte de la dernière version approuvée par le Bureau du Congrès en date du 4 novembre 2026 et se déroulent en plénière.
33. Seules les organisations ayant introduit un amendement non retenu ou une résolution non retenue par le Bureau du Congrès peuvent s'exprimer. Dans ce cas-ci, une seule organisation peut exprimer son opposition. Les mandataires qui souhaitent prendre la parole doivent remettre leur demande par écrit au Président du Congrès qui leur donnera la parole. Aucun mandataire ne pourra prendre plus d'une fois la parole au sujet d'un même problème. Une exception à cette règle est faite pour des faits personnels.
34. Le Président de la CSC wallonne peut intervenir dans les débats comme bon lui semble. Il dispose de la priorité de parole sur tous les autres intervenants inscrits. Lorsque le déroulement des travaux le requiert, le Président peut proposer au Congrès de limiter la durée des interventions.
35. Pour être approuvées par le Congrès, les résolutions amendées en séance doivent obtenir plus de 50% des voix.
36. A titre exceptionnel, en raison d'une actualité « brûlante » survenue en dernière minute, le Bureau du Congrès se réserve le droit de soumettre au vote de la plénière une résolution relative à cette situation.
37. A l'issue des discussions, une version finale de l'ensemble des résolutions est soumise au vote du Congrès.
38. Un rapport d'activités est soumis au vote du Congrès. Le Bureau du Congrès peut décider d'en limiter la présentation à un résumé vidéo.



Motion d'ordre

39. Les motions d'ordre auront la priorité sur les autres points, pendant la discussion.
40. La discussion, éventuellement en cours, sera suspendue en vue de développer l'exposé afférent à la motion d'ordre.
41. Seront considérées comme motions d'ordre, les propositions :
- Qui conduisent à la suspension ou à la levée de la séance.
 - Qui visent à reporter l'examen d'un problème spécifique.
 - Qui concernent la procédure à suivre pendant la discussion.
 - Qui se rapportent à l'application du règlement.
42. Lorsqu'une motion d'ordre est introduite, le Président ne peut donner la parole qu'à un seul mandataire pour appuyer la motion et éventuellement à un autre mandataire pour s'y opposer.
43. Les motions d'ordre sont validées à la majorité des voix (50 %), que ce soit en section ou en séance plénière.